

## **VD\_FINDINFO HC / 2012 / 149 vom 2. Februar 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-02-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_149](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___149)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 149 du 2 février 2012

IT: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 149 del 2 febbraio 2012

### **Regeste**

DÉCISION SUR FRAIS | 122 al. 3 CPC

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

a) Le recourant fait d'abord grief au premier juge d'avoir rendu le prononcé litigieux sans lui avoir au préalable donné l'occasion de se déterminer à ce sujet. Il en déduit de la part du premier juge une violation de son droit d'être entendu. b) Le droit d'être entendu, prévu à l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101), garantit à toute personne qui est partie à une procédure le droit d'être informée et entendue avant qu'une décision soit prise à son détriment. Ce droit comprend différents aspects, parmi lesquels on trouve le droit de s'exprimer sur tous les points pertinents de la procédure, c'est-à-dire de prendre position, avant la décision, sur tous les éléments de fait et de droit qui peuvent l'influencer. Ce droit n'implique pas nécessairement le droit d'être entendu oralement par l'autorité; en général, la possibilité de s'exprimer par écrit suffit (Aubert/Mahon, Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, Zurich/Bâle/Genève 2003, rem. 5 et 6 ad art. 29 Cst.). Le droit d'être entendu est à la fois une institution servant à l'instruction de la cause et une faculté de la partie, en rapport avec sa personne, de participer au prononcé de décisions qui lèsent sa situation juridique (ATF 122 I 53 c. 4a; ATF 114 la 97 c. 2a et les arrêts cités). c) Il résulte du dossier de première instance que le recourant a été interpellé le 5 décembre 2011, par courriel de la secrétaire de la Justice de paix de Nyon, au sujet de la déclaration de passé-expédient qu'il devait lui adresser. Par envoi électronique du 12 décembre suivant, le recourant a répondu qu'il avait adressé quatre réquisitions de radiation de poursuites à l'Office des poursuites de Nyon, mais qu'il n'entendait pas signer le passé-expédient, « qui stipule des droits excessives (sic) en faveur de la contrepartie (sic) ». Il est manifeste que le recourant se référait par ces termes à la clause de la déclaration de passé-expédient prévoyant qu'il devait prendre à sa charge les dépens de la procédure, ainsi qu'il le précise d'ailleurs dans son recours. Ainsi, on constate que, contrairement à ce qu'il affirme, le recourant a bien eu l'occasion de se déterminer sur les frais de la procédure avant le prononcé litigieux. De toute façon, ainsi qu'on le verra, la décision du premier juge découle directement de l'art. 122 al. 3 CPC-VD, le juge agissant d'office. Le grief doit par conséquent être rejeté.

#### **E. 4**

a) Le recourant reproche au premier juge d'avoir mis à sa charge les frais de justice et les dépens alloués aux intimés, considérant qu'il a intenté la procédure à l'encontre de ces derniers de bonne foi, au sens de l'art. 107 al. 1 let. b CPC. b) La cause ayant été introduite par requête du 16 septembre 2009, la procédure de première instance était régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 CPC). C'est donc en vain que le recourant invoque le Code

de procédure civile. Selon l'art. 122 al. 3 CPC-VD, la partie qui se désiste est chargée des dépens, qui sont arrêtés d'office par le juge. Sont compris dans les dépens, notamment, le remboursement des frais et des émoluments de l'office payés par la partie et les honoraires de mandataire (art. 91 let. a et c CPC-VD). Les émoluments sont calculés conformément au tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984 (ci- après aTFJC). c) Il ressort du déroulement de la procédure que seule l'annulation des poursuites était encore, litigieuse, après l'arrêt rendu le 10 février 2011 par la Chambre des recours, constatant définitivement la prescription de la créance invoquée en justice par le recourant. Le désistement est une déclaration unilatérale par laquelle une partie renonce à l'action qu'elle avait introduite; il se confond avec un acquiescement sur les conclusions libératoires de la partie adverse s'il intervient à un moment où de telles conclusions ont déjà été prises (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 21 ad art. 241, p. 938). C'est donc à bon droit que le premier juge a considéré que la radiation des poursuites correspondait à un désistement et le recourant ne prétend d'ailleurs pas que le procès aurait dû se poursuivre. Les dépens des intimés doivent être mis à la charge du recourant en vertu de l'art. 122 al. 3 CPC-VD. S'agissant de leur quotité, il apparaît que le montant alloué correspondant aux honoraires du mandataire professionnel, soit 1'050 fr., est conforme à l'art. 2 let. a aTAg (Tarif des honoraires d'agent d'affaires breveté dus à titre de dépens, applicable aux litiges introduits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011), eu égard aux opérations de l'agent d'affaires Cherpillod, soit la rédaction d'une requête et la participation aux audiences préliminaires des 29 octobre 2009 et 24 juin 2010. Enfin, il faut admettre que l'émolument est conforme aux art. 73c al. 1 et 75a al. 1 let. b aTFJC, correspondant aux opérations effectuées par le premier juge.

## **E. 5**

En définitive, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Dans la mesure où le recours était voué à l'échec, la requête d'assistance judiciaire est rejetée (art. 117 let. b CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 3 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'est pas alloué de dépens, les intimés n'ayant pas été invités à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, par 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge du recourant Q. \_\_\_\_\_. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président :  
La greffière : Du 3 février 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. Q.\_\_\_\_\_, ■ M. Philippe Cherpillod (pour A.X.\_\_\_\_\_ et B.X.\_\_\_\_\_). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 1'650 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.